



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/146
4 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
par voie navigable

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION *
(14-16 octobre 1998)

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable a tenu sa quarante-deuxième session du 14 au 16 octobre 1998. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux : Allemagne, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, Ukraine. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Commission du Danube (CD). L'organisation non gouvernementale suivante était aussi représentée : Association européenne de navigation de plaisance (EBA).

PRÉSIDENCE DE LA SESSION

2. La session du Groupe de travail a été présidée par M. C. Hofhuizen (Pays-Bas).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/SC.3/145).

*On trouvera des notes explicatives sur les différents points de l'ordre du jour dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/SC.3/145).

ACTIVITÉS DES ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Commission économique pour l'Europe

Document : E/1998/38-E/ECE/1365

4. Le Groupe de travail a pris note du rapport de la Commission économique pour l'Europe sur sa cinquante-troisième session (21-23 avril 1998) concernant en particulier : i) la présentation des rapports des organes subsidiaires (E/1998/38-E/ECE/1365, par. 28 d)); ii) la nécessité d'examiner les publications en série (E/1998/38-E/ECE/1365, par. 28 f)); et iii) les Directives communes pour classer les activités des organes subsidiaires principaux par ordre de priorité (E/1998/38-E/ECE/1365, par. 29) et il a pris les décisions suivantes :

- i) À titre expérimental et en vue de gagner du temps lors de la lecture du projet de rapport du SC.3, le secrétariat a été prié de raccourcir le projet de rapport sur la présente session en s'en tenant exclusivement aux décisions prises; un rapport complet reflétant de façon concise les débats qui ont eu lieu sur tous les points de l'ordre du jour devrait être établi après la fin de la session par le secrétariat, en consultation avec le Président;
- ii) Le Groupe de travail a considéré que les deux publications en série sur des questions relatives à la navigation intérieure (un "Livre bleu" et la carte des voies navigables européennes) étaient très utiles et a confirmé la décision qu'il avait prise précédemment de les mettre à jour tous les cinq ans;
- iii) Il a été décidé de revenir sur le programme de travail du SC.3 dans le cadre de l'examen du point 11 ci-après.

b) Comité des transports intérieurs et autres organismes de la CEE

Documents : ECE/TRANS/125; TRANS/AC.6/14 et Add.1; ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2

5. Le Groupe de travail s'est félicité de la décision prise par le Comité de maintenir le caractère permanent du SC.3 et du SC.3/WP.3 et a pris note du fait que le Comité avait modifié la dénomination du Groupe de travail principal en Groupe de travail des transports par voie navigable.

6. Le Groupe de travail a souligné l'importance des travaux effectués par la Réunion d'experts sur l'ADN (dont la prochaine session est prévue du 18 au 22 janvier 1999) et par le Groupe de travail spécial sur l'élaboration d'un projet d'accord européen concernant le transport international des marchandises dangereuses par voie navigable et il a invité instamment toutes les délégations, et en particulier celles des pays membres qui ne faisaient pas partie de la CCNR, à participer activement à ces réunions.

7. Le Groupe de travail s'est félicité que le nouveau Protocole sur le transport combiné par voie navigable (ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2) ait été signé par 12 pays et que trois États soient devenus Parties contractantes audit Protocole.

c) Autres organisations

Documents : TRANS/SC.3/1998/8, document informel No 2

8. Le Groupe de travail a pris note du texte du Protocole de 1997 complétant la Convention MARPOL par une nouvelle annexe VI intitulée "Règlement sur la prévention de la pollution atmosphérique par les navires" (document informel No 2), des travaux en cours dans le cadre de la Communauté européenne et de l'ISO sur la prévention de la pollution atmosphérique provenant des bateaux de plaisance, de l'examen en cours de cette question dans le cadre de la CCNR ainsi que des mesures pertinentes envisagées ou en application dans différents pays membres de la CEE, comme indiqué dans le document TRANS/SC.3/1998/8, et a décidé de revenir sur ce point à sa prochaine session en vue d'examiner la question de savoir s'il faudrait demander au Groupe de travail SC.3/WP.3 d'étudier la question de la pollution atmosphérique par les bateaux de navigation intérieure et de mettre au point des recommandations appropriées dans ce domaine. Le secrétariat a été prié de se mettre en rapport avec d'autres organismes internationaux compétents afin de tenir le SC.3 informé de leurs activités et des progrès réalisés à cet égard.

SUIVI DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE 1997 SUR LES TRANSPORTS ET L'ENVIRONNEMENT

Documents : ECE/RCTE/CONF./2/FINAL et ECE/RCTE/CONF./3/FINAL

9. Le Groupe de travail a examiné les documents ci-dessus et a retenu les éléments de programme suivants du Programme commun d'action (ECE/RCTE/CONF./3/FINAL) pour se consacrer à leur étude à l'échelle internationale :

i) **Section II, paragraphe e) :**

- par l'application des prescriptions relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure telles qu'elles sont stipulées dans la résolution No 21 sur la prévention de la pollution des eaux par les bateaux de navigation intérieure;
- par l'élaboration de prescriptions supplémentaires impératives concernant les effets sur l'environnement des bateaux de navigation intérieure, dans le cadre de la révision en cours des résolutions Nos 17, révisée (Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure), 21 (Prévention de la pollution des eaux par les bateaux de navigation intérieure) et 24 (CEVNI : Code européen des voies de navigation intérieure);

- par l'examen ultérieur de la question de la pollution atmosphérique par les bateaux de navigation intérieure;
- ii) **Section III, paragraphes b), c) et f) :**
- par l'application de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) après son entrée en vigueur;
 - par l'élaboration de recommandations sur un système uniforme de guidage du trafic sur les voies navigables.

ÉTUDE DE LA SITUATION ACTUELLE ET DES TENDANCES DU TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE DANS LES PAYS MEMBRES

Documents : TRANS/SC.3/1998/9 et Add.1, document informel No 4

10. Le Groupe de travail a pris note du résumé des évolutions survenues récemment dans le domaine de la navigation intérieure dans les pays membres, établi par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements, les organismes internationaux concernés et d'autres sources (voir TRANS/SC.3/1998/9 et Add.1).

11. Il a été décidé que la question serait inscrite à l'ordre du jour une année sur deux, c'est-à-dire que la prochaine fois le document récapitulatif devrait être établi pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail en l'an 2000.

12. Comme il s'y était engagé à la quarante et unième session du Groupe de travail (TRANS/SC.3/143, par. 60), le représentant de l'Ukraine a présenté (document informel No 4) le premier plan d'un manuel sur "Les transports par voie navigable en Europe". Le Groupe de travail n'étant pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur la proposition visant à rédiger un tel manuel, les gouvernements et les commissions fluviales ont été priés de faire parvenir leurs commentaires relatifs au document présenté par l'Ukraine en tenant compte, en particulier, des points suivants : i) quels seraient les utilisateurs éventuels de cette publication ? ii) quels seraient sa teneur et son champ d'application ? iii) sous quelle forme se présenterait-il (support papier ou logiciel) ? et iv) quelles en seraient les incidences financières ? La délégation de l'Ukraine a proposé de développer sa proposition en complétant le plan par des explications détaillées sur chacune des rubriques envisagées. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question à sa quarante-troisième session.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES MESURES VISANT À PROMOUVOIR LES TRANSPORTS PAR VOIE NAVIGABLE

Document : TRANS/SC.3/1998/11

13. Tenant compte des renseignements susmentionnés sur la question, communiqués par les gouvernements, et se référant par ailleurs à la Déclaration de la troisième Conférence paneuropéenne sur les transports, notamment au paragraphe 3 de la section II, et à la Déclaration adoptée

par la Conférence régionale sur les transports et l'environnement (ECE/RCTE/CONF./2/FINAL, sect. I, par. 3, sect. III, par. 1 et 4), ainsi qu'aux récentes décisions prises par la CE en vue d'encourager la poursuite du développement de la navigation intérieure dans l'Union européenne, le Groupe de travail a décidé de prier le secrétariat, en consultation avec les participants au SC.3, de rédiger un projet de résolution du Comité des transports intérieurs sur la promotion des transports par voie navigable en vue de traduire en termes concrets les recommandations des conférences paneuropéennes susmentionnées au sujet de la nécessité de promouvoir des modes de transport qui soient plus respectueux de l'environnement. Ce projet serait examiné par le SC.3 à sa quarante-troisième session.

INFRASTRUCTURE DES VOIES NAVIGABLES

a) Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale

Document : ECE/TRANS/120

14. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'état de l'Accord. On a notamment fait valoir que, bien que l'une des conditions de l'entrée en vigueur de l'AGN ait été remplie (six États avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion), la disposition de l'article 8.1 selon laquelle l'AGN entrerait en vigueur "à la condition qu'une ou plusieurs voies navigables du réseau de voies navigables d'importance internationale relie de façon ininterrompue les territoires d'au moins trois desdits États" n'était toujours pas satisfaite. Le Groupe de travail a pris acte des renseignements communiqués par le secrétariat et a invité instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour que leur État devienne partie à l'Accord. Il a été informé par le représentant de la Croatie que ce pays pourrait ratifier l'AGN avant la fin de 1998, ce qui permettrait à l'Accord d'entrer en vigueur.

b) Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E ("Livre bleu")

Document : TRANS/SC.3/144

15. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication du "Livre bleu" établi par le secrétariat à partir du projet adopté à sa quarante-troisième session (TRANS/SC.3/143, par. 23) et a prié les gouvernements d'aviser le secrétariat, avant le 1er juillet 1999, de toute omission et/ou erreur d'impression qu'ils relèveraient dans les données relatives à leurs voies de navigation intérieure et à leurs ports d'importance internationale.

16. Compte tenu de l'élément 02.5.1 c) de son projet de programme de travail (voir TRANS/SC.3/1998/7), le Groupe de travail a décidé de dresser l'inventaire des projets prioritaires visant à achever les liaisons manquantes et à éliminer les goulets d'étranglement du réseau de voies navigables E entravant les transports internationaux par voie navigable.

À cette fin, les gouvernements ont été priés de communiquer au secrétariat, avant le 1er juillet 1999, des renseignements relatifs à l'ordre de priorité ainsi que, lorsque cela était possible, le calendrier d'achèvement des projets relatifs à leurs voies navigables E mentionnés à la section 3 du "Livre bleu".

17. Le secrétariat a été prié d'étudier, en consultation avec le Groupe de travail du transport combiné (WP.24), la possibilité d'une présentation, dans la prochaine parution du "Livre bleu", des terminaux de transport combiné selon l'annexe II du Protocole concernant le transport combiné par voie de navigation intérieure (ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2).

c) Mise à jour de la carte des voies navigables européennes

18. Le Groupe de travail a étudié le projet définitif de mise à jour de la carte des voies navigables européennes de 1994 établi par le secrétariat et l'a approuvé, sous réserve de quelques modifications proposées par les délégations de la Croatie et de l'Ukraine et par la Commission du Danube. Les participants ont toutefois estimé que la présentation chromatique de la carte devrait être améliorée, dans un souci d'intelligibilité et de lisibilité. Le verso de la carte devrait comporter : une carte indiquant les tirants d'eau (mais là aussi, il conviendrait d'améliorer la différenciation chromatique entre les sections où les tirants d'eau admissibles diffèrent) et le réseau de voies navigables divisé en zones de navigation 1, 2 et 3 aux fins de l'application de la Résolution No 1 révisée (comme stipulé dans la Résolution No 32 du Groupe de travail (TRANS/SC.3/104/Add.2)). Étant donné une divergence de vues entre le Gouvernement de la Hongrie et celui de la Slovaquie quant à la représentation graphique sur la carte d'un tronçon du Danube commun à ces deux pays, le Groupe de travail a considéré que, pour le moment, il devrait continuer à être indiqué comme appartenant à la classe VIb jusqu'à ce qu'il y ait accord entre les deux gouvernements pour procéder différemment.

19. Le Groupe de travail a aussi étudié la question de l'établissement d'une carte de la densité de la circulation, comme envisagé dans son programme de travail (élément 02.5.2 c)), dont la dernière version remontait à 1980 (TRANS/SC.3/99), et a décidé que, en raison de la grande volatilité de la situation de la densité de trafic effective sur les diverses voies navigables et de l'importance du volume de travail qu'entraînerait l'établissement de cette carte au regard de l'utilisation relativement confidentielle d'une telle publication, il n'y avait pas lieu de donner suite à ce projet.

20. Ayant été informé par le secrétariat des possibilités actuelles de présentation électronique de la carte des voies navigables européennes enrichie de toutes les données contenues dans le "Livre bleu" (sous forme d'un CD-ROM ou d'un logiciel qui serait mis à disposition des gouvernements sur le site Internet de la CEE), le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer, pour sa quarante-troisième session, une démonstration de la présentation électronique possible de la carte et de l'informer des incidences financières éventuelles pour le budget de l'ONU.

**ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE**

Documents : TRANS/SC.3/WP.3/30 et TRANS/SC.3/WP.3/32

- a) Amendement relatif aux Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la Résolution No 17, révisée)

Document : TRANS/SC.3/1998/1

21. Le Groupe de travail a approuvé les décisions du SC.3/WP.3 (voir TRANS/SC.3/WP.3/30, par. 4 à 12) concernant la révision en cours des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la Résolution No 17, révisée) et a décidé, comme l'avait proposé le SC.3/WP.3, que le groupe informel restreint d'experts s'appelle désormais "groupe spécial informel d'experts sur la modification de la Résolution No 17, révisée".

22. Le Groupe de travail a examiné le texte du projet de résolution modifiant le chapitre 14 de l'annexe de la Résolution No 17, révisée : "Pousseurs et automoteurs-pousseurs, barges de poussage et convois poussés", reproduit dans le document TRANS/SC.3/1998/1, et l'a adopté en tant que Résolution No 38. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une "réserve d'attente" au sujet de la résolution car il lui fallait consulter les experts russes ayant participé à l'élaboration de cette résolution dans le cadre du Groupe de travail SC.3/WP.3.

- b) Mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Documents : TRANS/SC.3/115/Add.3, TRANS/SC.3/115/Rev.1; TRANS/SC.3/1998/2

23. Le Groupe de travail a pris acte de la publication par le secrétariat de la version définitive du CEVNI, conformément aux instructions du SC.3 (TRANS/SC.3/143, par. 37 à 39) et du SC.3/WP.3 (TRANS/SC.3/WP.3/32, par. 6). Il a été informé que la publication, en couleur et sur feuillets mobiles du CEVNI révisé, devrait intervenir prochainement. Le Groupe de travail a également pris acte de la publication de sa Résolution No 37 portant modification du CEVNI (TRANS/SC.3/115/Add.3), qui avait été dûment prise en compte lors de la préparation de la version révisée du CEVNI.

24. Le Groupe de travail a examiné et adopté le texte de la résolution No 39 modifiant le CEVNI révisé par l'inclusion de dispositions concernant les obligations de notification pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses (voir TRANS/SC.3/1998/2), sous réserve de quelques modifications touchant la terminologie employée dans la version française. Le Groupe de travail SC.3/WP.3 a été prié, après achèvement de la révision actuelle du CEVNI, de revoir la question de l'ordre éventuel des divers chapitres en vue de parvenir à une structure optimale du document par rapport à celle d'instruments analogues des pays membres de la CEE et des Commissions fluviales.

25. Les travaux du Groupe de travail SC.3/WP.3 relatifs à l'amendement du CEVNI ont été approuvés. Le SC.3/WP.3 a été invité à poursuivre l'harmonisation du CEVNI (voir TRANS/SC.3/WP.3/32, par. 8 à 16 et 20 à 24).

c) Prescriptions concernant la prévention de la pollution à partir des bateaux

Documents : TRANS/SC.3/R.167; TRANS/SC.3/1998/3, TRANS/SC.3/1998/10;
TRANS/SC.3/WP.3/1998/24

26. Le Groupe de travail a pris note des progrès faits par le SC.3/WP.3 sur la question (TRANS/SC.3/1998/3 et TRANS/SC.3/WP.3/1998/24). Il s'est félicité de l'intention des délégations allemande et hongroise de mettre sous forme définitive les propositions d'amendement aux Résolutions No 17, révisée (Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure), No 21 sur la prévention de la pollution à partir des bateaux de navigation intérieure et No 24 (CEVNI), compte dûment tenu des dispositions de la Convention de 1996 sur la collecte, le stockage et l'élimination des déchets produits lors de la navigation sur le Rhin et sur d'autres voies de navigation intérieure.

27. Il a été décidé qu'une publication commune concernant tous les pays membres de la CEE devrait être établie pour la prochaine session du SC.3, sur la base des données les plus récentes contenues dans les documents TRANS/SC.3/R.167 (à transmettre par la CCNR) et TRANS/SC.3/1998/10 incorporant les données des gouvernements, au sujet de l'existence, sur leur réseau de voies navigables, d'installations destinées à recevoir les déchets produits à bord des bateaux. Les gouvernements concernés ont été priés de communiquer au secrétariat, avant le 1er juillet 1999, les informations manquantes concernant lesdites installations, comme indiqué dans le document TRANS/SC.3/1998/10, notamment en ce qui concerne la colonne 2 du tableau figurant dans ce document.

d) Certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance

Documents : TRANS/SC.3/1998/3, documents informels Nos 1 et 3

28. Le Groupe de travail a examiné le texte du projet de résolution remplaçant la résolution No 14 révisée sur la capacité des conducteurs de bateaux de plaisance (TRANS/SC.3/1998/3) établi par le Groupe de travail SC.3/WP.3 (TRANS/SC.3/WP.3/30, par. 34 à 39) et l'a modifié comme suit :

- i) dans tout le texte de la résolution et de ses annexes, supprimer le mot "motorisé" appliqué aux bateaux de plaisance;
- ii) dans l'annexe 1, le paragraphe 3.2 a) de la section II est à modifier comme suit : "Connaissance générale du bateau, de l'utilisation et du transport du matériel de sécurité et de l'utilisation du moteur/**des voiles**,";
- iii) l'annexe 2 est à modifier comme suit :

Annexe 2

<p>Conditions :</p>	<p style="text-align: center;">COUNTRY</p> <p style="text-align: center;">COAT OF ARMS</p> <p style="text-align: center;">INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS OF PLEASURE CRAFT</p> <p style="text-align: center;">according to resolution No. ... of the United Nations Economic Commission for Europe</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT INTERNATIONAL DES CONDUCTEURS DE BATEAUX DE PLAISANCE</p> <p style="text-align: center;">Résolution No ... de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies</p>
<p>Signature du titulaire :..... (<i>N'est valide que s'il est signé par le titulaire</i>)</p> <p>Nom :</p> <p>Pays et date de naissance :.....</p> <p>Nationalité :</p> <p>Adresse :</p>	<p style="text-align: center;">Certificat No</p> <p style="text-align: center;">Valide pour</p> <p>Voies navigables* Eaux côtières*</p> <p>bateau de plaisance à moteur/à voile* ne dépassant pas</p> <p>.....</p> <p>longueur, poids en lourd, longueur, poids en lourd, puissance puissance</p> <p>Date de délivrance :</p> <p>Date d'expiration :</p> <p style="text-align: center;">Délivré par</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p>agréé par</p> <p>* Biffer la mention inutile</p>

- iv) les dimensions du certificat indiquées à la fin de l'annexe 3 sont à modifier comme suit : **105 mm x 75 mm.**

29. Enfin, le Groupe de travail a adopté la résolution No 40 sur le Certificat international des conducteurs de bateaux de plaisance, telle qu'elle figure dans le document TRANS/SC.3/1998/3 et a été modifiée par le paragraphe 28 ci-dessus.

30. La délégation française a exprimé une réserve au sujet du texte de la résolution No 40 nouvellement adoptée, considérant que son champ d'application devrait se limiter exclusivement aux voies navigables.

- e) Établissement d'un ensemble uniforme de règles applicables aux activités de navigation de plaisance dans certains secteurs particuliers

Document : TRANS/SC.3/1998/4

31. Le Groupe de travail SC.3 a examiné le texte du projet de résolution sur les menues embarcations utilisées exclusivement pour la navigation de plaisance (TRANS/SC.3/1998/4), tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail SC.3/WP.3 à sa seizième session (TRANS/SC.3/WP.3/32, par. 25 et 26), et l'a modifié comme suit :

- i) le paragraphe 1 c) de la section III est à modifier comme suit :
"un filin d'une longueur au moins égale à celle de l'**embarcation**, solidement assujetti à **celle-ci**;"
- ii) les paragraphes 2 d) et e) de la section III sont à modifier comme suit :
- "d) les embarcations de **moins de 7 m de long et pouvant atteindre une vitesse supérieure à 20 km/h**, non pontées ou pouvant être gouvernées depuis une passerelle, doivent être munies d'un dispositif coupant automatiquement le moteur si le conducteur quitte la position de conduite;
- e) toutes les **embarcations** non pontées ou à cabine doivent être munies d'une écope **et d'un dispositif de mouillage** avec 10 mètres de filin."

32. Le Groupe de travail a donc adopté la résolution No 41 sur les menues embarcations utilisées exclusivement pour la navigation de plaisance, telle qu'elle figure dans le document TRANS/SC.3/1998/4 et a été modifiée par le paragraphe 31 ci-dessus, sous réserve de quelques rectifications à apporter dans la version française.

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT
INTERNATIONAL PAR VOIE NAVIGABLE ET FACILITATION DE CES OPÉRATIONS, Y COMPRIS
L'ÉTUDE DE RÉGIMES JURIDIQUES**

- a) Projet de convention régissant le contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI)

Documents : TRANS/SC.3/AC.5/5, TRANS/SC.3/AC.5/1997/1 et Add.1,
TRANS/SC.3/AC.5/1998/19

33. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés par le Comité préparatoire établi conjointement par la CCNR, la Commission du Danube et la CEE en vue de l'élaboration de la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure au cours de ses quatrième (Genève, 30 mars - 3 avril 1998) et cinquième sessions (Bucarest, 24-28 août 1998) et a noté que les trois secrétariats étaient convenus que la sixième session du Comité préparatoire se tiendrait à Ljubljana, du 1er au 5 février 1999, en vue de terminer l'examen en seconde lecture du texte du projet de la CMNI.

- b) Étude de la possibilité d'instaurer un régime juridique commun pour les propriétaires de bateaux de navigation intérieure à l'échelle européenne

Documents : TRANS/SC.3/R.130, TRANS/SC.3/R.148 et Add.1, TRANS/SC.3/1998/5

34. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question en tenant compte des propositions de plusieurs pays d'Europe centrale et orientale concernant la modification éventuelle de la CLNI (TRANS/SC.3/R.148 et Add.1), du texte d'une résolution de la CCNR invitant plusieurs gouvernements de pays européens n'appartenant pas à la CCNR à adhérer à la CLNI (TRANS/SC.3/1998/5), ainsi que du fait que le 1er septembre 1997, la CNLI était entrée en vigueur à la suite de sa ratification par le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

35. À cet égard, le Groupe de travail a été informé que, les 12 et 13 mai 1998, une réunion intergouvernementale avait été organisée par la CCNR à Strasbourg sur le thème de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Convention de Strasbourg et qu'une deuxième réunion portant sur la même question devait avoir lieu les 2 et 3 mars 1999.

36. Le Groupe de travail a décidé d'attendre les résultats de la deuxième réunion de consultation pour revenir sur cette question à sa prochaine session, afin d'étudier la question de savoir si les pays d'Europe centrale et orientale jugeaient acceptable d'adhérer à la CLNI et si cela leur permettrait de parvenir à un régime paneuropéen de limitation de la responsabilité en navigation intérieure, comme le demandait le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/81, par. 134).

37. Le représentant de la Commission du Danube a fait la déclaration suivante :

"L'examen de la question relative à l'introduction de modifications nécessaires dans la Convention relative à la limitation de la responsabilité dans la navigation intérieure serait utile pour les

pays danubiens, en vue de leur adhésion éventuelle, dans le cas d'une navigation libre et ouverte aux ressortissants, aux marchandises et aux bateaux de tous les pays sur le Rhin.

À ce propos, il faut noter que les dispositions contenues dans le Protocole additionnel No 2 à la Convention relative à la navigation sur le Rhin révisée et dans les articles 1 à 5 (15-21) et 22 de l'Acte de Mannheim ne sont pas de nature à stimuler la coopération entre les pays danubiens et rhénans."

- c) Diffusion de renseignements sur les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans le domaine des transports internationaux par voie navigable

Document : TRANS/SC.3/1998/12

38. Le Groupe de travail a pris note des informations mises à jour sur cette question et a invité les gouvernements et la Commission européenne à continuer de l'informer des accords auxquels ils sont parties et qui ne sont pas mentionnés dans le document ci-dessus. Il a été convenu qu'à l'avenir, la mise à jour d'un document récapitulatif concernant les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur sur le transport international par voie navigable aurait lieu tous les deux ans.

APPLICATION DES RÉOLUTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Document : TRANS/SC.3/1998/6

39. Le Groupe de travail a examiné la situation en ce qui concerne l'application de ses résolutions par les gouvernements sur la base du document ci-dessus établi par le secrétariat et a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à adopter ces résolutions. Il a été noté que, dans beaucoup de cas, il n'existait aucune information sur l'état de l'application des résolutions. Les gouvernements intéressés ont été priés de remplir toutes les cases du tableau (résolutions appliquées, partiellement appliquées, non appliquées, application à l'étude).

ASSISTANCE AUX PAYS EN TRANSITION

Document : TRANS/SC.3/R.175, TRANS/SC.3/R.182, TRANS/SC.3/1997/7 et TRANS/SC.3/1998/13

40. Le Groupe de travail a été informé que le Gouvernement slovaque était disposé à accueillir, éventuellement en l'an 2000, un atelier portant sur des questions relatives à la navigation intérieure, comme indiqué dans le document TRANS/SC.3/1998/13. La délégation slovaque a été invitée à élaborer, avec l'aide du secrétariat, un plan d'ensemble détaillé ou une liste des principaux thèmes à étudier lors de cet atelier, ainsi que les dates et lieu prévus pour celui-ci, afin qu'à sa quarante-troisième session, le SC.3 puisse prendre une décision sur l'organisation de cette réunion informelle sous ses auspices.

41. Le représentant de la Hongrie a informé le Groupe de travail qu'une première Conférence internationale sur les voies navigables européennes serait organisée du 9 au 11 juin 1999 à Balatonfüred (Hongrie), par l'Université technique de Budapest, en collaboration avec le Ministère des transports, le Ministère de l'environnement et d'autres organismes compétents.

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1999-2003

Documents : ECE/TRANS/125/Add.1 et TRANS/SC.3/1998/7

42. Sur la base d'un projet établi par le secrétariat, le Groupe de travail a examiné et approuvé le projet de programme de travail pour 1999-2003 tel qu'il est reproduit dans l'annexe du présent rapport.

43. Le Groupe de travail a pris note de la liste provisoire de réunions ci-après qui devraient avoir lieu en 1999.

FÉVRIER

- 1er - 5 Comité préparatoire établi conjointement par la CCNR, la Commission du Danube et la CEE/ONU pour l'élaboration de la Convention sur le contrat de transport de marchandises par voies navigables (sixième session), Ljubljana (Slovénie).
- 15 Groupe informel spécial d'experts sur l'amendement de la résolution No 17 révisé (sous réserve de l'obtention de résultats concrets à la troisième réunion du groupe de volontaires prévue à Genève, éventuellement en janvier 1999).
- 16 - 18 Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (dix-septième session).

JUIN

- 9 - 11 Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (dix-huitième session).

OCTOBRE

- 13 - 15 Groupe de travail du transport par voie navigable (SC.3) (quarante-troisième session).

QUESTIONS DIVERSES

- a) Mesures destinées à améliorer l'efficacité des sessions du Groupe de travail

44. Le Groupe de travail s'est référé à sa décision sur cette question telle qu'elle est reprise au paragraphe 4 i) ci-dessus.

b) Thèmes dont le Groupe de travail SC.3/WP.3 est saisi à ses sessions d'hiver et d'été

45. Le Groupe de travail a considéré que le SC.3/WP.3 était libre de décider de permuter éventuellement les questions inscrites à son ordre du jour qui sont examinées alternativement à ses sessions d'hiver et d'été.

ADOPTION DU RAPPORT

46. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quarante-deuxième session, sur la base d'un projet concis établi par le secrétariat (par. 1 à 33). Le reste du rapport a été élaboré par le secrétariat, en consultation avec le Président.

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1999-2003 *

ACTIVITÉ 02.5 : TRANSPORT PAR VOIE NAVIGABLE

02.5.1 Infrastructure des voies navigables **Priorité : 1**

Exposé succinct : Création d'un réseau cohérent de voies navigables en Europe.

Travail à faire : Le Groupe de travail des transports par voie navigable :

a) [Élaborera et] Révisera [à intervalles réguliers] **tous les cinq ans** [a] **l'inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E** ("Livre bleu") [contenant les données disponibles et les objectifs à atteindre en ce qui concerne les caractéristiques techniques des voies navigables et des ports d'importance internationale ainsi que la liste des goulets d'étranglement et des liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E] afin de permettre aux gouvernements de suivre **les progrès de** [la situation relative à] **la mise en oeuvre de l'AGN** [(d'abord en 1998 puis périodiquement)] **(projet permanent); Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000** : Collecte de données communiquées par les Gouvernements en vue d'établir une version révisée du Livre bleu en 2002.

Priorité : 1

[c] b) Examinera, conjointement avec l'Union européenne, la CEMT et les institutions financières internationales intéressées, des mesures éventuelles destinées à aider les pays d'Europe centrale et orientale dans l'exécution de projets portant sur le développement du réseau de voies navigables E, afin de permettre aux pays intéressés de surmonter des problèmes financiers en jeu (projet permanent); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000** : **présentation aux organismes internationaux intéressés de la liste des projets les plus importants relatifs à l'achèvement des liaisons manquantes et à l'élimination des goulets d'étranglement dans le réseau de voies navigables E sur le territoire des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale.**

Priorité : 3

[b] c) Établira [une liste de priorités] **un inventaire** et envisagera les possibilités de suppression des goulets d'étranglement et d'achèvement des liaisons manquantes dans le réseau de voies navigables E, qui gênent les transports internationaux par voie navigable, afin d'appeler l'attention des gouvernements et des organismes internationaux intéressés sur les projets les plus importants et y faire porter l'essentiel de leur effort (2000); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000** : **établissement des plans et des projets des**

*Les nouveaux éléments de programme ou les éléments remplaçant un texte ancien adoptés par le Comité des transports intérieurs à sa soixantième session (ECE/TRANS/125/Add.1) sont indiqués en caractères gras; les éléments de programme dont la suppression est proposée figurent entre crochets.

États membres relatifs à l'achèvement des liaisons manquantes et à l'élimination des goulets d'étranglement dans le réseau de voies navigables E.

Priorité : 2

- [r)] d) Préparation et diffusion de cartes des voies de navigation intérieure européennes [et de la densité du trafic et d'une étude de la situation et des tendances de la navigation intérieure,] afin de fournir aux gouvernements des renseignements [et des données de base] à jour concernant **l'infrastructure des [le mode de transport par] voie[s] navigable[s] en Europe (projet permanent); Résultats obtenus d'ici la fin de l'an 2000 : publication de la mise à jour de la carte de 1994 des voies navigables européennes.**

Priorité : 2

02.5.2 Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport international par voie navigable, y compris la sécurité de ce mode de transport, et facilitation de ces opérations

Priorité : [2] 1

Exposé succinct :

- a) Échange de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées de navigation intérieure, leur importance économique et les applications auxquelles elles se prêtent, normalisation des documents de bord et examen des dispositions juridiques pertinentes en vue de leur harmonisation afin de faciliter et de promouvoir le transport international par voie navigable en Europe;
- b) Unification des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de manière à assurer un niveau de sécurité élevé sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables et la reconnaissance réciproque, sur cette base, des certificats de bateau;
- c) Harmonisation des prescriptions de sécurité applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables.

Travail à faire : Le Groupe de travail principal, s'appuyant le cas échéant sur le savoir-faire de son organe subsidiaire - le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure -, poursuivra l'étude des questions suivantes :

- a) Adoption de méthodes de navigation modernes et harmonisation des prescriptions à cet égard (portant notamment sur les conteneurs, le transroulage, la navigation côtière/maritime-fluviale, le poussage, etc.) afin d'assurer la compétitivité du transport par voie navigable vis-à-vis d'autres modes de transport. (Projet permanent) **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : envisager l'élargissement de l'actuelle classification des voies navigables européennes en vue de normaliser les bateaux et les voies de navigation intérieure pour la navigation maritime-fluviale.**

Priorité : 2

- [d]] **b)** Échange de renseignements sur les mesures propres à promouvoir le transport par voie navigable par des moyens économiques, par exemple des incitations ou des dégrèvements fiscaux et en tenant compte des coûts externes des divers modes de transport, afin de mieux tirer parti des avantages économiques et écologiques de ce mode de transport (projet permanent); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : collecte et diffusion de données concernant les mesures prises par le Gouvernement pour encourager la navigation intérieure.** **Priorité : 3**
- [r]] **c)** Établissement et diffusion [de cartes des voies de navigation intérieure européennes et de la densité du trafic et] d'une étude de la situation et des tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant le mode de transport par voie navigable (projet permanent); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : élaboration par la quarante-quatrième session du SC.3 d'un résumé sur les faits nouveaux récemment intervenus dans le domaine de la navigation intérieure sur le territoire des gouvernements membres.** **Priorité : 2**
- [g]] **d)** Application et mise à jour des Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe de la Résolution No 17, révisée) afin d'assurer la sécurité de la navigation (projet permanent); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : élaboration, avec l'aide d'un groupe informel spécial d'experts et d'un groupe de volontaires, et adoption d'une première série d'amendements à l'annexe de la résolution No 17, révisée.** **Priorité : 1**
- [m]] **e)** Application et mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et des dispositions relatives à la signalisation des voies navigables (SIGNI), afin d'assurer un niveau de sécurité élevé dans le trafic international (projet permanent); **Résultats attendus d'ici l'an 2000 : adoption d'une série d'amendements au CEVNI révisé.** **Priorité : 1**
- [j]] **f)** Élaboration de prescriptions concernant la prévention de la pollution à partir des bateaux, afin de protéger l'environnement contre la pollution, le bruit et les vibrations provenant de la navigation (projet permanent); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : amendement de l'annexe de la résolution No 17, révisée, et du CEVNI pour y inclure des dispositions relatives à la prévention de la pollution à partir des bateaux.** **Priorité : 1**
- [c]] **g)** Examen de la possibilité de mettre en place un régime juridique commun pour limiter la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure sur une base européenne, afin de faciliter le transport international par voie navigable (1999); **Priorité : 2**
- [e]] **h)** Pour suivre les travaux du Comité préparatoire établi conjointement par la CCNR, la Commission du Danube et la CEE-ONU, en vue de l'élaboration de la Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), afin d'assurer la

participation de la CEE à l'élaboration de ce projet de Convention et de donner au futur instrument une dimension paneuropéenne (1999);

Priorité : 2

- [f) Amendement de la résolution No 14 révisée, portant sur le certificat international (carte internationale) relatif à la capacité des conducteurs de bâtiment de plaisance, en vue de promouvoir le tourisme et la sécurité sur les voies navigables (2000);]
- [b)] **i)** Étude de la possibilité de revaloriser les résolutions Nos 17 révisée (Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure), 24 (Code européen des voies de navigation intérieure) et 31 (Recommandations sur les permis de conducteurs de bateau) et notamment d'en faire éventuellement des instruments contraignants, afin de permettre entre autres choses la reconnaissance réciproque par les Parties contractantes des certificats de bateau et des permis de membre d'équipage délivrés sur cette base. [(2000)] (2003); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : présentation de la première série d'amendements à l'annexe de la résolution No 17, révisée, et au CEVNI de telle façon qu'il puisse faire partie d'un instrument contraignant.** **Priorité : 2**
- [h) Élaboration de prescriptions relatives aux dispositifs d'accouplement entre barges poussées, entre barges et pousseurs et entre barges et automoteurs-pousseurs, afin d'assurer un niveau de sécurité du poussage qui soit généralement acceptable. (1998)]
- [i)] **j)** Élaboration de prescriptions relatives aux ancres, afin d'assurer un niveau de sécurité de la navigation qui soit généralement acceptable [(1999)] (2000); **Résultats attendus d'ici la fin de l'an 2000 : adoption d'amendements à l'annexe de la résolution No 17, révisée, relative aux prescriptions applicables aux ancres des bateaux pour passagers et des convois poussés.** **Priorité : 2**
- k) Examen des recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables au matériel de navigation électronique de bord et à son installation à bord des bateaux, notamment aux installations radar et aux indicateurs du taux de giration afin d'assurer leur interchangeabilité ainsi qu'un niveau de sécurité qui soit généralement acceptable. [(1998)] (1999); **Priorité : 2**
- l) Unification des procédures et des règles applicables au recensement des bateaux de navigation intérieure, afin d'assurer une conception commune de l'application des prescriptions techniques relatives aux bateaux de navigation intérieure. (1999); **Priorité : 1**
- [n)] **m)** Élaboration d'une recommandation relative à un système uniforme de guidage du trafic sur les voies navigables européennes, afin d'améliorer la sécurité du trafic et de le rationaliser. (2000); **Priorité : 2**

- [o] n) Établissement d'un ensemble uniforme de règles applicables aux activités de navigation de plaisance dans certains secteurs particuliers, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et pour l'essor des activités touristiques sur les voies navigables. (1999); **Priorité : 2**
- [p] o) Élaboration de dispositions relatives à l'équipement obligatoire en installations de radiotéléphonie des bateaux engagés dans un transport international, aux fins de la sécurité de la navigation et de la rationalisation du trafic. (1999); **Priorité : 2**
- [q] p) Élaboration de prescriptions concernant l'équipage minimum obligatoire, les heures de travail et les heures de repos des équipages sur les bateaux de navigation intérieure, afin d'assurer la sécurité. [(1999)] (2000); **Priorité : 2**
